

Thollon

PM1

République française

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté n° DDAF-RTM 02/16 du 10 JUIN 2002 portant approbation
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de THOLLON-LES-MEMISES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 2000/16 du 8 décembre 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de THOLLON-LES-MEMISES,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 02/02 du 5 mars 2002 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de THOLLON-LES-MEMISES,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mars 2002 au 12 avril 2002 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2002,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en date du 03 mai 2002,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière - Rhône-Alpes en date du 14 mai 2002,
- VU la délibération du 27 mars 2002 du Conseil Municipal de la commune de THOLLON-LES-MEMISES portant avis favorable,

2

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du P.P.R.,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de THOLLON-LES-MEMISES.

II - Le P.P.R. comprend :

- 2 livrets,
- 3 documents graphiques.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de THOLLON-LES-MEMISES,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1) le Messenger,
- 2) le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- 2 - M. le Maire de la commune de THOLLON-LES-MEMISES,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet
LE CHEF DE BUREAU,



Alain GOYARD

Fait à Annecy, le **10 JUIN 2002**

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Michel BERGUE